

**DELIBERATION n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000**  
**portant création de l'Académie marquisienne**  
(JOPF du 3 février 2000, n° 5, p. 301)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1857 CM du 27 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation de la commission permanente en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une institution culturelle dénommée Académie marquisienne - "Tuhuna 'Eo Enata".

Art. 2.— La mission dévolue à l'Académie marquisienne - "Tuhuna 'Eo Enata" est de sauvegarder et d'enrichir la langue marquisienne et notamment :

- de codifier le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- d'en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues du Pacifique ;
- de favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue marquisienne ;
- d'encourager et de soutenir l'enseignement de la langue marquisienne ;
- de veiller à l'utilisation correcte de la langue marquisienne dans toutes les formes d'expression parlée ou écrite ;
- de rechercher et de sauvegarder le patrimoine linguistique (toponymie, botanique...) ;
- et d'assurer le lien permanent avec les autres pays du monde polynésien (membres du Forum des langues polynésiennes) par tous les moyens de communication.

Art. 3.— L'académie est composée de treize (13) membres au plus, de nationalité française et résidant en Polynésie française, choisis pour leurs compétences en matière de culture et de langue marquisiennes.

Art. 4.— Trois (3) personnalités, également reconnues pour leurs compétences en matière de culture et de langue marquisiennes et, ayant vocation à s'intégrer au nombre des membres pressentis pour former l'académie, sont nommées par arrêté du Président du gouvernement.

Ces personnalités proposent le nom des premiers membres pressentis de l'Académie marquisienne. Il en est pris acte en conseil des ministres. Le Président du gouvernement procède à sa désignation.

Art. 5.— En cas de vacance d'un siège, les académiciens en exercice proposent, par voie d'élection, le nom d'un successeur. Le conseil des ministres en prend acte et le Président du gouvernement procède à sa désignation.

Cet agrément confère au bénéficiaire titre et prérogatives "d'académicien, membre de l'Académie marquisienne".

Art. 6.— En cas de refus d'agrément, l'académie procède de suite à une élection nouvelle pour proposer une autre personnalité.

Art. 7.— Nulle personne, en dehors de celles agréées selon la procédure ci-dessus, ne peut se prévaloir du titre et des prérogatives énoncés à l'article 5, sauf à encourir les peines d'amende afférentes aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 8.— Les statuts de l'académie sont élaborés par les premiers académiciens. Ils sont soumis au conseil des ministres pour approbation. Ils sont déposés dans les formes requises par la législation en vigueur.

Art. 9.— La qualité d'académicien se perd par décès, par démission, par radiation ou par abandon définitif de la résidence en Polynésie française.

La radiation peut être prononcée pour une raison majeure telle que l'absence répétée et non justifiée aux réunions des formations statutaires de l'académie. Elle est proposée par l'assemblée des membres de l'académie. Elle est sanctionnée par arrêté du Président du gouvernement.

La démission ou l'abandon définitif de la résidence en Polynésie française sont constatés par arrêté du Président du gouvernement sur notification de la personne habilitée à représenter l'académie.

L'honorariat est conféré dans les mêmes formes que celle présidant à l'attribution du titre d'académicien.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Eugène BESSERT.

*Le président,*  
Henri FLOHR.